

AOÛT 1988

SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE
TÉLÉVISION - 10 rue de Trétaigne 75018 PARIS (1) 42.55.82.66

Courrier interne exclusivement réservé aux membres du Syndicat

DIMINUER LES COÛTS DE PRODUCTION DES FILMS FRANÇAIS ?

LA SOLUTION : EXPATRIER LES TOURNAGES ET LES INVESTISSEMENTS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER.

Déjà beaucoup de films 100 % français vont se tourner à l'étranger et notamment au Portugal sans autres raisons que celles :

de payer des coûts salariaux inférieurs à ceux des français en engageant sur place des techniciens locaux, notamment pour des postes non soumis à la Carte d'identité Professionnelle et pour l'équipe ouvrière "tournage" et "construction".
C'est en général la totalité de l'équipe qui est constituée par les travailleurs locaux du film.

Jusqu'à présent, les producteurs qui expatriaient ainsi le tournage à l'étranger déclaraient au CNC que celui-ci était justifié par des impératifs de décors naturels .

de payer les industries, techniques, louage de matériel, etc... à un moindre coût et de bénéficier globalement des avantages du change.

Le film "BUNKER PALACE HOTEL" produit par la Société Alliance Film et Communication et la Société AFC, FR3 Production, la Sept, bénéficie d'un investissement SOFICA, d'une avance sur recettes.

Ce film est 100 % français. Il est prévu 8 semaines de tournage en studio. Il se tourne dans les studios de Belgrade.

C'est environ 3 à 4 millions de francs qui seront transférés en Yougoslavie pour ce film ou ailleurs pour d'autres films, pour payer des travailleurs et des entreprises yougoslaves.

Le Code de l'industrie Cinématographique stipule :

"ne peuvent bénéficier du soutien financier, que les films français satisfont aux critères ci-après.. "

notamment

"être tournés dans des studios agréés et situés dans la métropole ou dans les départements et territoires d'Outre Mer..."

La Commission d'Agrément, à l'exception du représentant du Syndicat a donné un avis favorable au tournage de ce film français à l'étranger, à ce transfert de plusieurs millions de francs au bénéfice des salariés d'un pays étranger.

La Commission d'Agrément n'avait jamais encore été aussi loin dans l'agrément d'une infraction aussi flagrante des textes réglementaires. L'agrément semble, à ce jour, avoir été confirmé par le Directeur Général du CNC.

Cette situation institue une jurisprudence réglementaire d'une extrême gravité. Elle ouvre une porte réglementaire qui, jusqu'à ce jour, était juridiquement fermée.

Nous n'en sommes pas encore à l'échéance européenne de 1993. La Yougoslavie ne fait pas partie de la CEE, mais tout le monde sait que dans notre profession, nous avons, au plan social toujours eu quelques encablures "d'avance"...

Faire faire les films français par les salariés des pays qui ont un niveau de vie inférieur au nôtre, et vendre le prix des places au prix français : le rêve et la réalité pour ce producteur. Il n'est pas le seul.

Au chômage les salariés français, même si l'on sait que, sans emploi, ils ne seront plus consommateurs.

COÛTS SALARIAUX ⁽¹⁾

Les salariés français non compétitifs ?

La France se situe au 9^e rang sur 11.

La Suisse se place au 1^{er} rang des coûts salariaux, ensuite viennent l'Allemagne Fédérale, la Suède, les Pays-Bas, la Belgique, le Japon, les États-Unis, l'Autriche, l'Italie, **La France**, la Grande-Bretagne, et l'Espagne.

L'étude souligne que le poids des charges sociales directes et indirectes est très différent d'un pays à l'autre, rapporté au salaire horaire, il fluctue entre un minimum de 29 % pour le Japon et un maximum de 98 % pour l'Italie.

La France se situe à 86 %, la R.F.A à 85 %, les U.S.A à 37 %, la G.B. à 42 %.

Dans les pays dits développés, en ce qui concerne les coûts salariaux directs et indirects, les salariés français ont 8 pays dont les coûts salariaux sont supérieurs aux leurs. Nous sommes loin d'être les plus chers comme on voudrait nous le faire croire.

(1) La notion de coûts salariaux englobe le salaire direct, les charges salariales "accessoires" (paiement du salaire en cas de maladie, congés. Comités d'Entreprises...) et les charges sociales Sécurité Sociale, retraite, Assedic, Formation Professionnelle .

EUROPE - C.E.E.

Le déclin des Cultures Cinématographiques Nationales ?

Pourcentage des recettes réalisées par les Films Nationaux dans les principaux pays de la C.E.E en 1986 : (1)

PAYS-BAS	14,2 %
R.F.A.	22 %
BELGIQUE	0,8 %
DANEMARK	23,8 %
ESPAGNE	12 %
ITALIE	32 %
G.B.	15 %
FRANCE	44 %

Le pourcentage des recettes réalisées par les Films Américains aux U.S.A est de 97 %.

Il est à noter qu'aux U.S.A les films étrangers sont projetés en salles, comme à la télévision, en version originale sous-titrée. Le doublage est interdit.

Cette fin de siècle marquera t-elle l'écrasement des expressions culturelles cinématographiques nationales des pays européens?

Faut-il continuer de laisser substituer aux expressions cinématographiques nationales le cinéma U.S ? Ou bien faut-il, même si l'on ne fait pas aussi bien que les U.S.A chez eux (ou 97 % des recettes de leur marché intérieur correspond à l'exploitation de leurs films), faire en sorte qu'en France et dans tous les pays de la C.E.E., la balance moyenne actuelle s'inverse et passe de 20-80 % à 80-20 %.

-(1) Source C.N.C

RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE FRANÇAISE AU 1^{er} TRIMESTRE 1988 : (1)

Total spectateurs : 29,98 millions soit moins 16,81 % par rapport à 1987.

**Dont : Films Français 29,52 %
soit moins 48,82 % par rapport à 1987.**

**Films Américains 52,50 %
soit plus 56,96 % par rapport à 1987.**

Le phénomène s'amplifie :

- Diminution du nombre total des spectateurs,
- Effondrement du nombre de spectateurs pour les Films Français,
- Progression du nombre de spectateurs pour les Films U.S.

Y aurait-il un problème en ce qui concerne les Films de Cinéma français ? Pour la Télévision, par contre, "ça va fort" !

(1) Source : C.N.C

CAPRICAS : Que les Travailleurs et Techniciens permanents élisent des permanents, que les intermittents élisent des intermittents, cela est trop pour la Fédération du Spectacle C.G.T et ses Syndicats (spectacle vivant et télévision)!!

Sous la contrainte de l'Arrco, les Caisses de Retraites Complémentaires Carbalas et Carcicas fusionnent dans la Capricas.

Lors de l'adoption des nouveaux statuts de la Capricas, les représentants de la Fédération du Spectacle C.G.T, appartenant à des collègues étrangers aux Travailleurs et Techniciens de la Production ont, par une minorité de blocage, empêché l'adoption d'une modification des statuts qui consistaient à distinguer dans les futures élections, les salariés permanents de la Production des intermittents Travailleurs et Techniciens.

Il est vrai qu'aux dernières élections, en décembre 1987, tous les sièges du Collège ont été pourvus par les candidats présentés par notre Syndicat - **sur 19 sièges - 19 élus** dans les Collège intermittents Production.

Alors en regroupant personnel permanent de toutes les entreprises de Production Cinéma - Télévision - Audio-visuel de France et de Navarre, et Travailleurs et Techniciens intermittents de la Production, peut- être que la représentativité de notre Syndicat ne sera pas absolue ?

Que le corps professionnel des intermittents ouvriers et techniciens de la Production Cinématographique et Télévisuelle perde dans les Caisses de Retraite son Identité Professionnelle, Sociale et Juridique, fondée par le Droit spécifique de la Caisse des Congés Spectacle, de l'indemnisation Assedic, de la Formation Professionnelle, de la médecine du travail etc... n'est pas un problème pour la Fédération du Spectacle C.G.T ?

Des salariés intermittents attachés à une profession, cette Organisation veut assimiler les Travailleurs et Techniciens intermittents au Droit commun des salariés, employés par des contrats à durée déterminée de l'industrie et du commerce en général.

FINI L'ANNEXE 8 DES ASSEDIC ET VIVE L'ARRIVÉE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE DANS NOTRE PROFESSION.

C'est ainsi que la Fédération C.G.T et ses syndicats, dans le cadre

de l'élaboration de ses nouveaux statuts, se sont prononcés pour l'affiliation des Entreprises de Travail Temporaire à la Capricas. C'est au bénéfice de qui ? de favoriser l'entrée des Entreprises de Travail Temporaire dans nos professions ?

Le Syndicat a adressé le 16 Mai 1988, une demande de rencontre respectivement à :

* **Monsieur LANG**, Ministre de la Culture et de la Communication

* **Madame TASCA**, Ministre Délégué à la Communication,

pour avoir un échange de vues sur les problèmes du Cinéma et de la Télévision et leur faire part de nos propositions.

À ce jour, nous attendons une proposition de date de rendez-vous.

Le Syndicat a également adressé le 29 Juillet 1988, une demande de rencontre à :

* **Monsieur Jean GEOFFROY**, Conseiller Technique auprès du Ministre de l'Education Nationale,

afin de s'entretenir des problèmes afférents à l'École Louis Lumière, son avenir, son diplôme...

MODALITES DE PAIEMENT DES SALAIRES - OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS :

La périodicité de la paie est **une règle d'ordre public**, ainsi les salariés mensualisés, donc permanents, doivent obligatoirement percevoir leur rémunération chaque mois.

Quant aux salariés non mensualisés, ce qui est le cas des intermittents, aux termes du Code du Travail, ils doivent être obligatoirement payés au moins 2 fois par mois à 16 jours d'intervalle.

La Convention Collective de la Production Cinématographique, impose à nos employeurs, **le paiement de notre salaire hebdomadairement à chaque fin de semaine**.

En outre, les salariés non payés dans les délais, ont le droit de cesser le travail.

Ils peuvent, après une mise en demeure acter de la rupture abusive de leur contrat de travail aux torts et griefs de l'employeur.

SALAIRES FORFAITAIRES

II y a forfait de salaire lorsque le salaire mensuel fixe comprend les heures supplémentaires régulièrement effectuées.

Pour qu'un forfait soit valable, il doit remplir 3 conditions :

1)- Le forfait doit faire l'objet d'un accord écrit, conclu préalablement à la prise d'effet de l'emploi.

La convention de forfait ne se présume jamais ; même par accord un salarié ne peut en aucun cas renoncer au paiement des heures supplémentaires.

2)- Le nombre d'heures mensuelles doit être précisé constant. Le forfait d'heures mensuelles convenues doit figurer sur le bulletin de paie, il n'est pas obligatoire de mentionner les heures supplémentaires distinctement dans le forfait convenu.

3)- Le salarié ne peut, en aucun cas, être lésé par la formule du forfait. **Le salaire du forfait doit obligatoirement être au moins égal au salaire calculé pour les heures légales (39 h hebdomadaires) plus les heures supplémentaires au tarif majoré.**

Les heures supplémentaires effectuées en sus de celles stipulées forfaitairement sont obligatoirement payées et majorées en prenant en compte le nombre d'heures supplémentaires déjà incluses dans le forfait.

Par exemple : un forfait conclu pour 46 h hebdomadaires, auquel s'ajouterait 4 h supplémentaires - cela signifie :
46 h = forfait + 1 h à 25 % et 3 h à 50 %.

Selon le Code du Travail, la conclusion d'un accord de forfait ne s'applique que pour des salariés mensualisés et non pour des intermittents qui sont payés à la semaine ou à la journée.

La pratique du salaire forfaitaire, pour les intermittents, constitue une infraction du Code du Travail et de la Convention Collective de la Production Cinématographique.

APPLICATION DE LA RÉÉVALUATION DES SALAIRES MINIMA

Conformément à l'Accord Conventionnel, conclu par notre Syndicat et le Syndicat des Producteurs de Long Métrages, en Janvier 1984, les salaires minima garanties des Travailleurs du film et des Techniciens, sont réévalués les 1^{er} Janvier et 1^{er} Juillet de chaque année.

À dater du 1^{er} Juillet 1988, la réévaluation est de 1,49 %.

Pour les Travailleurs et Techniciens dont la durée du contrat serait à cheval sur le 1^{er} et le 2^{ème} semestre et dont le salaire serait égal aux salaires minima en vigueur au 1^{er} semestre 1988, le montant de leur salaire, à dater du 1^{er} Juillet, doit obligatoirement être réévalué et correspondre au barème du 1^{er} Juillet 1988, même si le contrat a été signé sur la base du salaire en vigueur au 1^{er} semestre 1988.

Les barèmes des salaires conventionnels fixent des minima garantis. et s'imposent aux contrats en cours d'exécution.

CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE NON IMAGINAIRE...

Dring.. .

-"Bonjour, le Syndicat National des Travailleurs et des Techniciens... je vous écoute...

Je voudrais que vous m'expédiez les barèmes de salaires...

Bien sûr, vous nous envoyez 10 timbres et un petit mot pour nous rappeler qu'il s'agit des salaires et nous vous les expédierons

Vous voulez rire, 10 timbres, vous ne croyez pas que je vais payer 22 F pour 1 ou 2 feuilles de papier.

Personne ne vous y oblige. C'est vous qui vous adressez à nous, pas le contraire ! Le barème des salaires, c'est 3 feuilles, c'est-à-dire 6 photocopies, vous les expédier, c'est une enveloppe, c'est F de timbres, plus le temps pour la secrétaire de le faire et de vous répondre au téléphone.

Tout cela, selon vous, devrait être un service que nous devrions rendre gracieusement et assurer les frais.

Je pense que vous faites confusion entre le Syndicat et un Service Public.

Le Syndicat n'est pas financé, ni subventionné par les impôts de la collectivité Publique. Il est financé exclusivement par les Travailleurs et Techniciens qui en sont membres, à hauteur d'une contribution financière s'élevant annuellement de 1000 F à 3000 F.

Sans cela, au bout de la ligne il n'y aurait personne pour vous répondre, vous renseigner et il n'y aurait pas davantage les bureaux où nous siégeons. Enfin, il n'y aurait pas de barèmes de salaires minima conventionnels, car si ces barèmes existent, c'est grâce à plusieurs centaines de Travailleurs et Techniciens qui assurent le financement d'une Organisation et c'est grâce à l'action de cette collectivité que ces barèmes conventionnels garantissant un salaire minima aux Travailleurs et Techniciens existent.

En réalité, l'existence et le bénéfice de ces barèmes coûtent annuellement aux Travailleurs et Techniciens du Syndicat plusieurs dizaines de millions de centimes.

Aussi, vous comprendrez que l'on veut bien vous rendre service, mais de là à payer le coût de la fabrication technique et les frais d'expédition postaux, c'est beaucoup nous demander.

Mais peut-être ne saviez vous pas tout cela ?

Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique
et de Télévision (audio-visuel) 10 rue de Trétaigne 75018 tel.42 55 82 66

RECTIFICATIF - RECTIFICATIF - RECTIFICATIF - RECTIFICATIF - RECTIFICATIF - RECTIFICATIF

- SALAIRES MINIMA GARANTIS - TECHNICIENS - au 1ER Janvier 1989 -

**concerne : Régisseur Général
et : 1er Assistant Réalisateur**

Par erreur, nous avons imprimé, sur la feuille des barèmes de salaires applicables au 1er Janvier 1989, pour les postes de Régisseur Général et de 1er Assistant-Réalisateur, le taux du deuxième semestre 1988.

AU 1er JANVIER 1989, le salaire hebdomadaire (39h.) du :

* Régisseur Général	}	EST DE: <u>5 684,00Frs</u>
* 1er Assistant Réalisateur			

Nous vous prions de nous en excuser.
